

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THERMOCLEAN RHONE ALPES

Route de Ravel
PARC D'ACTIVITE LES PLATIERES
69440 St Vincent

Références : UDR-CTESSP-25-350-TSR
Code AIOT : 0010600132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement THERMOCLEAN RHONE ALPES implanté route de RAVEL PARC D'ACTIVITE LES PLATIERES 69440 Saint-Laurent-d'Agnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement THERMOCLEAN RHONE ALPES implanté route de RAVEL PARC D'ACTIVITE LES PLATIERES 69440 Saint-Laurent-d'Agnay.

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des précédentes non-conformités relevées et de la mise en demeure du 21 décembre 2023 demandant à l'exploitant de disposer d'un volume de rétention des eaux d'extinction de minimum 350 m³.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERMOCLEAN RHONE ALPES
- route de RAVEL PARC D'ACTIVITE LES PLATIERES 69440 Saint-Laurent-d'Agnny
- Code AIOT : 0010600132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Thermoclean implantée sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnny, exerce une activité de décapage des métaux dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 modifié en 2015. Elle est spécialisée dans le nettoyage de pièces métalliques par décapage thermique et chimique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications – suite 2024	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 1.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 28/07/2015, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Produits chimiques – suite 2024	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
8	Plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
11	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	3 mois
12	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 24/12/2010, article Annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux – suite 2024	AP Complémentaire du 28/07/2015, article 3	Sans objet
4	Extinction incendie – suite 2024	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	Incendie – suite 2024	Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.6.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
9	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31,35,37-5	Sans objet
10	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose de lever la mise en demeure du 21/12/23 relative à la construction d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 350m³.

Concernant les rejets aqueux et atmosphériques et les dépassements des valeurs limites d'émissions constatés, l'exploitant devra, dans un délai de 2 mois, en rechercher les causes et définir un plan d'actions, assorti d'échéances, afin de mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour éviter le renouvellement de ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications – suite 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des fumées
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 14 novembre 2024, l'exploitant a déposé une demande de modification de la valeur limite d'émission des fumées des fours. L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 indique que la valeur minimale d'éjection des fumées est 15m/s. Les dernières analyses trimestrielles des rejets atmosphériques ont mesuré une vitesse de 5 à 6 m/s en moyenne. L'exploitant a indiqué que le dossier de demande d'autorisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 24/10/10 s'est basé sur l'étude de risques sanitaires avec des mesures effectuées entre 2004 et 2010 avec une vitesse d'éjection de 6,4m/s. Selon lui, l'arrêté préfectoral comporte

une valeur minimal de rejet (15m/s) qui n'est pas en adéquation avec le dossier d'autorisation déposé. Une demande de modification de cette valeur a été réalisée par l'exploitant dans son courrier du 14/11/24.

Lors de la présente visite, l'exploitant a expliqué la difficulté de modifier l'installation et notamment le conduit d'évacuation des fumées afin d'accéléré la vitesse d'éjection.

En tenant compte des éléments présentés par l'exploitant et des données du dossier d'autorisation de 2008, l'Inspection estime insuffisant les éléments justifiant l'absence d'impact sanitaire pour l'éjection des fumées à une vitesse de 5m/s.

Compte-tenu de l'ancienneté des modélisations, l'exploitant devra réaliser une nouvelle modélisation avec la vitesse de 5m/s et les valeurs réelles des fours actuels. L'ERS devra démontrer que les Excès de Risques Individuel et l'Indice de Risque ne dépassent pas les valeurs guides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie par une étude ou par une modélisation qu'une vitesse d'éjection des fumées de 5m/s de ses fours permet que les Excès de Risques Individuel et Indice de Risque restent en dessous des valeurs guides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets aqueux – suite 2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2015, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral complémentaire du 28/07/2015, article 3 :

[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes:

- DCO: 770 mg/l
- DBO5: 250 mg/l
- Débit maximal instantané:0,5m3/h.

[...]

Constats :

Suite à la visite du 27/09/24, l'exploitant devait :

- tenir à disposition de l'inspection les justificatifs de recherches et les justificatifs de l'absence de PFAS dans son process.
- vérifier la présence de PFAS ou d'AOF dans l'eau pompée en amont par des analyses

Par courriel du 11/09/25, l'exploitant a transmis dans un tableau la justification d'absence de PFAS

dans les produits qu'il utilise. La recherche a été effectuée pour les produits suivants : ESClean Basic, Esclean 140B, ESClean 215, et ESC Migrol Plus K.

L'exploitant a fourni en date du 10/09/25 le rapport d'analyse de son eau de ville pris dans l'atelier de production et avant traitement chimique. Les résultats montrent une cohérence entre les résultats de la campagne PFAS réalisée entre mars et juin 2024 et les résultats d'analyse de l'eau avant utilisation dans le process, en effet bien que ces analyses n'aient pas été réalisées dans le même temps, on retrouve la présence des mêmes molécules (PFHxA, PFHpA, PFOA...) dans les deux analyses.

L'Inspection estime que l'exploitant a répondu aux demandes précédentes en recherchant la présence de PFAS dans ses produits et en réalisant une analyse de l'eau pompée, par conséquent il n'est pas proposé de suite sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2015, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné Eau 2025

Prescription contrôlée :

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques décrites au point 3.1

[...] Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

DCO: 100 mg/l

DBO5 : 30 mg/l

MEST: 30 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Métaux totaux: 10 mg/l

Constats :

Le contrôle inopiné eau réalisé du 16 au 17 juin 2025 fait état de plusieurs non-conformités concernant des dépassements des valeurs limites d'émissions en concentration et en flux en DCO, DBO5, ainsi que des dépassements en pH, débit et volume rejeté.

L'exploitant a réalisé une recherche des causes, il explique :

- pour les dépassements en DCO et DBO5, la cause peut être une dérive de rinçage des pièces en aluminium traitées.

L'exploitant a indiqué qu'il a prévu de faire récupérer ces eaux et les éliminer en tant que déchets. Il a présenté le jour de la visite une proposition commerciale signée en date du 04/09/25 pour la récupération de ces déchets. En date du 11/09/25 l'exploitant a fourni le bon de demande de collecte des contenants à collecter et comportant les eaux souillées Aluminium, au total 5 contenants étaient à évacuer.

- pour les dépassements sur la valeur du pH

L'Inspection constate que les rejets se font par bâchées, le rapport d'analyse montre qu'en l'absence de rejet le pH diminue en dessous de la valeur limite (6,5). Le pH en valeur basse est inférieur à la limite autorisée (3,7 pour 6,5 dans l'arrêté préfectoral). Le pH moyen mesuré sur 24h

est également inférieur à la valeur limite imposée de 6,5.

Le jour de la visite l'exploitant a expliqué que le pH doit être dans les paramètres définis pour que la station puisse être vidée, autrement elle s'arrête automatiquement. L'exploitant devra se rapprocher du prestataire ayant installé la station pour comprendre d'où provient la baisse de pH.

- pour les dépassement sur le débit mesuré :

Le débitmètre a été envoyé en réparation, une nouvelle installation est prévue.

- pour les dépassements concernant le volume rejeté :

Les rejets étant faits sous forme de bâchées, ils sont irréguliers et peuvent parfois avoir lieu plusieurs fois en 24 heures sans toutefois dépassé la valeur maximale sur un espace temps hebdomadaire. L'exploitant explique qu'une deuxième bâchée a dû avoir lieu plus tôt le jour du contrôle ce qui augmente le volume rejeté en 24h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de définir, sous 2 mois, un plan d'actions, assorti d'échéance, visant à définir les dispositions nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'émissions de ses rejets aqueux, conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2010, notamment sur les paramètres DCO et DBO5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Extinction incendie – suite 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

La société THERMOCLEAN RHONE ALPES dans son établissement situé 3039, Route de Ravel - Parc d'activité les Platières à Saint Laurent d'Agnay est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- de réaliser le bassin de rétention des eaux incendie de 350m³, conformément aux dispositions de son courrier du 8 décembre 2023 (Réf : 231207EP) relatif aux suites données à l'inspection du 12 octobre 2023

Constats :

L'Inspection a constaté le jour de la visite que le bassin de rétention des eaux d'extinction a été construit. L'exploitant a présenté la facture de la création du bassin de 440 m³ en date du 31/12/24. De plus, l'exploitant a indiqué que le séparateur d'hydrocarbure a été changé lors des travaux du bassin de rétention.

L'Inspection constate que l'exploitant a répondu à la mise en demeure du 21/12/23 en construisant un bassin de rétention des eaux incendie de 350m ³ . L'Inspection propose de lever la mise en demeure du 21/12/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Incendie – suite 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : - de 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque d'un débit minimal de 210 m ³ /h pendant 2 heures
Constats : L'exploitant a fait réaliser en date du 19 septembre 2025, des essais de débit en simultané sur les 2 bornes incendie situées au plus proche du site (n°116 et 048). Les résultats présentés dans le rapport (Réf: RI 25_09032) indiquent une mesure à 64 m ³ /h pour la borne n°116 et à 159 m ³ /h pour la borne n°48. La mesure en simultanée indique une valeur de 223 m ³ /h, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral du 24/12/2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits chimiques – suite 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

L'Inspection a constaté le jour de la visite que certaines rétentions nécessitaient d'être nettoyées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure du bon état et de l'entretien des rétentions de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite, une extraction du registre de produits stockés sur le site. Les principaux éléments sont présents. Le tableau présenté devra être revu afin de faciliter la lisibilité des colonnes pour les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques(volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.

Constats :

<p>L'exploitant a présenté un plan de stockage de l'installation. Il est fait mention des pictogrammes de danger, des noms des produits. Les cuves sont étiquetées avec le nom du produit, le volume et la nature du produits ainsi que le pH. Ces informations sont à retranscrire sur un plan, conformément à la prescription de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées, un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 9 : Fiches de données de sécurité

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31,35,37-5</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, REACH et CLP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les FDS des 3 produits les plus utilisés sur le site. Il s'agit du ESCLEAN 215, ESCLEAN 140 et de la Potasse. L'Inspection a constaté que les FDS sont rédigées en français, toutes les rubriques sont présentes et les fiches ont récemment été actualisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Etiquetage des produits chimiques

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, REACH et CLP</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Règlement européen du 16/12/2008, article 17</u> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les</p>

conseils de prudence.
Constats : L'Inspection a contrôlé par sondage et a constaté que les produits chimiques classés comme dangereux sont correctement étiquetés avec les pictogrammes de danger, les mentions et phrases de dangers et conseils de prudence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Produits chimiques, Incompatibilités
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).
Constats : Afin de vérifier la compatibilité des produits stockés sur une même rétention, l'exploitant a indiqué qu'une vérification est faite par rapport aux FDS et aux incompatibilités décrites, il indique également que les produits stockés sont principalement des bases, les acides sont stockés séparément sur le site. Il est également prévu une armoire sécurisée pour le stockage des produits liquides inflammables qui sont présents en petite quantité sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une armoire sécurisée pour le stockage des produits liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2010, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, [...]

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 29/08/25 les rapports de contrôle des fours pyrolytiques qui ont eu lieu au mois de juillet.</p> <p>Les résultats présentent des dépassements en concentration en poussières (30,8 mg/m³ pour une VLE fixée à 10) et en dioxines et furanes (26,1 pour une VLE fixée à 0.1).</p> <p>L'exploitant n'a pas su justifier les dépassements en poussières, il indique que cela peut être dû à un défaut de nettoyage, bien qu'une procédure pour le nettoyage existe.</p> <p>Concernant les dépassements en dioxines et furanes, selon l'exploitant, ils peuvent être dû à une température plus basse qu'habituellement qui aurait permis la re-création de dioxines.</p> <p>L'exploitant a indiqué s'assurer avant traitement des pièces qu'elles répondent aux exigences de traitement dans les fours. Au moment du contrôle, il y avait peu de volume de pièces traitées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de définir, sous 2 mois, un plan d'actions, assorti d'échéance, visant à :- analyser les causes des dépassements enregistrés,- définir les dispositions nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'émissions de ses rejets atmosphériques, conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>